

## **CONVENTION**

### **ENTRE**

**La direction des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie,**

**Le comité départemental USEP 74,**

**Le Syndicat International des Moniteurs de Ski**

## CONVENTION établie

### ENTRE :

L'inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Savoie.

**Monsieur Frédéric BABLON**

DSDEN 74 - 7 rue Dupanloup – 74000 Annecy

### ET

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Haute-Savoie (USEP 74)

Représentée par sa Vice-Présidente déléguée, **Madame Mireille BERUARD**

3, avenue de la plaine BP 340 74008 Annecy Cedex

### ET

Le syndicat International des Moniteurs de Ski

Représenté par son Président : **Monsieur Jean-Marie BLACHE**

Adresse : 6, Route Provinciale 73201 Albertville Cedex

Il est convenu qu'une convention est conclue, relative à la participation d'intervenants moniteurs de ski, membres du Syndicat International des Moniteurs de Ski en Savoie et en Haute-Savoie aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires, conformément au décret n°2017-766 du 4 mai 2017 (Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives, à la circulaire n°1992-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) et à la circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Encadrement des activités physiques et sportives) et).

Cette convention vise à établir et favoriser les contacts entre les écoles de Haute-Savoie, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et le Syndicat International des Moniteurs de Ski (SIMS), à déterminer leurs rôles et responsabilités respectives afin d'aider les enseignants d'école dans leur enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS).

L'USEP, en tant que mouvement pédagogique et fédération sportive scolaire habilitée par le ministère de l'Éducation Nationale, parce qu'il représente un lien privilégié entre le milieu scolaire et le milieu associatif, constitue le partenaire central de la convention.

## **Préambule :**

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent acquérir, dans le cadre de leurs séances régulières d'EPS, les compétences permettant de :

- développer leur motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant leur corps,
- s'approprier par la pratique physique et sportive des méthodes et des outils,
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités,
- apprendre à entretenir leur santé par une activité physique régulière,
- s'approprier une culture physique, sportive et artistique.

L'EPS favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève apprend à mieux connaître ses limites, à améliorer ses performances et à se situer. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitude à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS. Le ski alpin et le ski nordique ainsi que leurs activités dérivées figurent parmi celles qui peuvent être choisies.

Pour favoriser la continuité des apprentissages, chaque module d'apprentissage devra compter un minimum de 8 à 10h d'enseignement consécutif.

Cette activité trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives qui peuvent être mises en place par l'USEP.

Le ski alpin et le ski nordique, activités physiques et sportives support de l'EPS mais également activités culturelles et spécifiques au territoire de la Haute-Savoie, permettra de compléter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier degré en lien avec l'USEP.

Le Syndicat International des Moniteurs de Ski représente les Ecoles de Ski Internationales et leurs moniteurs implantés en Savoie et Haute-Savoie.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions nationales cadres existantes, cosignées par les deux Fédérations Scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque département.

### **Article 1 :**

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie (DSDEN 74), l'USEP 74 et les Ecoles de Ski Internationales de Savoie et de Haute-Savoie s'engagent, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, par le moyen d'une concertation régulière et la mise en place d'actions coordonnées dans le domaine de l'enseignement de l'EPS, de l'animation sportive, de la réflexion pédagogique et de la formation.

Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du ski alpin et du ski nordique dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, en conformité avec les programmes d'enseignement, et en lien avec les projets d'école,
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives scolaires et aux compétitions organisées conjointement entre l'USEP 74 et les Ecoles de Ski Internationales de Savoie et de Haute-Savoie,
- à favoriser et accompagner l'organisation des activités ski alpin et ski nordique dans le cadre des projets éducatifs territoriaux,
- à favoriser l'accès aux installations sportives et le prêt de matériel permettant la pratique du ski alpin ou du ski nordique en concertation avec les collectivités territoriales, ou toute autre structure ou tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique du ski alpin ou du ski nordique.

### **Article 2 :**

En complément des dispositions prévues en Annexe 1, les interventions extérieures lors des cycles d'apprentissage devront, au-delà d'apporter une plus-value à l'enseignement, permettre aux enseignants de monter en compétences dans la mise en œuvre de l'activité.

### **Article 3 :**

Les enseignants pourront, si besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès de la Direction Technique Nationale du SIMS.

**Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter le cadre réglementaire concernant :**

- **la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe,**
- **l'intervention des personnes extérieures à l'école,**
- **les dispositions relatives aux sorties scolaires.**

Cette convention permet la mise à disposition par les clubs (annexe 3) d'intervenants, dans le respect des modalités figurant en annexe de la présente convention.

### **Article 4 :**

Les services de la DSDEN 74 devront être informés des différentes interventions prévues dans les écoles, conjointement par le directeur de l'école concernée et par les Ecoles de Ski Internationales de Savoie et de Haute-Savoie.

### **Article 5 :**

L'USEP 74 est obligatoirement partie prenante dans toutes rencontres sportives inter-écoles en ski alpin ou en ski de fonds et apporte sa contribution à la préparation et à la mise en œuvre. Les rencontres s'appuient sur les objectifs que développe l'USEP (contenu et organisation). Pour faciliter la mise en place de rencontres, les Ecoles de Ski Internationales de Savoie et de Haute-Savoie informeront l'USEP des projets d'intervention prévus avec les écoles. L'USEP veillera, de plus, à impulser et à développer l'implantation du ski alpin et du ski nordique dans les actions complémentaires de l'école.

### **Article 6 :**

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité d'enseignement de l'enseignant figurant en annexe 1 de la présente convention.

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentants de chacune des institutions concernées et placé sous la tutelle du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Savoie.

### **Article 7 :**

Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias qu'après validation de monsieur l'inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

### **Article 8 :**

La présente convention est adjointe de trois annexes et comprend 10 pages.

### **Article 9 :**

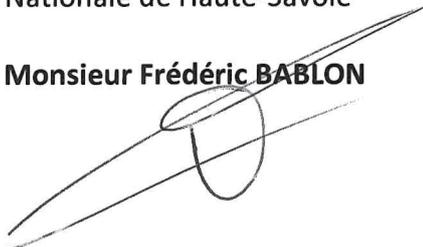
La présente convention prendra effet à la date de sa signature et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

Fait à Annecy

le .....3/06/25.....

L'inspecteur d'académie,  
Directeur Académique des  
Services de l'Éducation  
Nationale de Haute-Savoie

**Monsieur Frédéric BABLON**



La vice-présidente déléguée  
de l'Union Sportive de  
l'Enseignement du Premier  
degré de Haute-Savoie

**Madame Mireille BERUARD**



Le Président du Syndicat  
International des Moniteurs de  
Ski

**Monsieur Jean-Marie BLACHE**



## Annexe 1 : Principes de l'institution scolaire

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser l'aspect transversal de la construction chez l'élève des connaissances, des capacités et des attitudes à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

### Mise en œuvre :

↳ L'enseignement de l'EPS à l'école est soumis au respect des programmes de l'éducation nationale pour les différents cycles d'enseignement. Toute intervention en EPS nécessite donc de se conformer à ces programmes <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr> (rubrique Ressources pédagogiques EPS - onglet programmes)

↳ Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet pédagogique impliquant des intervenants extérieurs propre à chacune des écoles dans lesquelles auront lieu les interventions.

↳ L'école doit développer des apprentissages moteurs. Le ski alpin ou le ski nordique en confrontant les élèves à des situations inédites y contribue. **L'école n'a pas, pour autant, la mission de sélectionner les futurs adhérents des clubs sportifs** ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'enfant ; l'école lui donne les moyens de ses choix.

↳ L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction par les élèves des connaissances, capacités et des attitudes liées à la pratique en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle contribue à l'éducation à la santé et à l'éducation à la sécurité. Elle doit également privilégier une approche centrée sur le développement de la responsabilité et de l'autonomie, ainsi que l'implication effective de tous les élèves dans plusieurs rôles (joueur, arbitre, observateur, organisateur, spectateur...) **C'est pourquoi l'enseignant de la classe ne doit jamais concéder son enseignement de l'EPS.**

En cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, ils doivent être capables de répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.

L'intervention devra être possible dans **tous les cycles d'enseignement** de l'école primaire, dès lors que la mise en œuvre de l'activité est autorisée par l'Éducation Nationale.

↳ Il conviendra de respecter les principes communs conditionnant la qualité et la cohérence des apprentissages.

Le projet pédagogique du comité départemental constituera la référence commune des partenaires de la convention. Il pourra être complété par des documents pédagogiques annexes. L'ensemble sera consultable sur le site EPS premier degré de la DSDEN74, <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr/eps>

↳ L'USEP constitue l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peut signer des conventions spécifiques.

## **Rôle de l'enseignant :**

Le projet de co-intervention type départemental disponible sur le site EPS premier degré de la DSDEN74 <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr/> devra impérativement être renseigné en amont de l'intervention et transmis par le directeur de l'école aux CPD EPS : [cpdeps74@ac-grenoble.fr](mailto:cpdeps74@ac-grenoble.fr) avec copie à l'inspecteur de circonscription.

**La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement.** Il en assume la responsabilité permanente. Il doit s'intégrer à la conduite de la séance.

L'enseignant, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été agréés par l'éducation nationale conformément à la réglementation en vigueur,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

## **Rôle de l'intervenant extérieur :**

**Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignant et conforte les apprentissages qu'il conduit dans sa classe. Ils ne se substituent pas à lui.**

Ils sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités définies dans le projet d'intervention impliquant des intervenants extérieurs, construit par l'école.

Les intervenants peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'ils s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

### **Conditions de sécurité – Responsabilités :**

L'enseignant définit avec précision les conditions de sécurité dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017.

- Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement,
- Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble,
- Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder à posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est en mesure de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves. Il doit néanmoins le faire dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant en répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'Éducation Nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par l'intervenant.

## Annexe 2 : Conditions d'exercice

♦ Tous les intervenants doivent être membre à la fois d'une Ecole ESI et du Syndicat International des Moniteurs de Ski.

Ces intervenants doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

L'intervention peut être suspendue par l'IA-DASEN dès lors que les règles de l'Éducation Nationale ne sont pas respectées.

♦ Pour intervenir, les personnes qualifiées doivent posséder un diplôme qui dispose des prérogatives professionnelles conforme à la prestation encadrée et répondre aux exigences précisées sur le site EPS premier degré de la DSDEN74 <https://sorties-scolaires-haute-savoie.web.ac-grenoble.fr/aps-et-dipomes-exiges>

Dans tous les cas, les intervenants rémunérés devront obligatoirement être en possession d'une carte professionnelle ou d'un livret de formation à jour. Ils pourront intervenir dans la limite de leurs prérogatives.

La validité de la carte professionnelle est consultable, pour les titulaires, sur :

<https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

Pour les stagiaires, les agréments sont consultables sur :

<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte74.php>

♦ Les écoles primaires, n'ayant pas de personnalité juridique, ne pourront pas faire l'objet d'une facturation. Les factures seront libellées au nom de l'organisme payeur indiqué par le Directeur de l'école.

♦ Dans le cadre des activités à taux d'encadrement renforcé, des intervenants bénévoles agréés pourront venir compléter le dispositif d'enseignement, conformément à leurs prérogatives. Ces intervenants bénévoles doivent obligatoirement être agréés par l'IA-DASEN et être répertoriés dans l'application GENIE.

♦ Toute personne habilitée à enseigner pendant le temps scolaire est de ce fait agréée pour aider l'enseignant (et/ou l'association USEP) à organiser son activité lors d'une sortie occasionnelle (rencontre), dès lors qu'elle se situe à la suite ou au préalable d'un cycle d'apprentissage.

### Annexe 3 : liste des Ecoles de Ski ESI en Savoie et Haute-Savoie

Liste des Ecoles ESI concernées par la convention et répertoriées par le Syndicat International des Moniteurs de Ski.

Cette liste ne correspond pas à un agrément Éducation Nationale, mais à une affiliation au Syndicat International des Moniteurs de Ski.

#### HAUTE-SAVOIE

ESI AVORIAZ « 360 »	47, promenade du festival	74110 AVORIAZ
ESI CHAMONIX « Sensations »	224, route des Tissières	74400 CHAMONIX
ESI CHÂTEL « Proskiing »	105, route de Vonne – le rubis	74390 CHÂTEL
ESI LES CARROZ/FLAINE	519, route de la télécabine	74300 ARACHES LA FRASSE
ESI CLUSAZ (LA)	17, passage des novalles	74220 LA CLUSAZ
ESI CONTAMINES-MONTJOIE (LES)	226, Chemin des Hameaux du Lay	74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE
ESI LES GETS « 360 »	322, route du front de neige	74260 LES GETS
ESI LES GLIERES	Maison du plateau des Glières	74570 THORENS GLIERES
ESI MORZINE « Easy2ride »	Imm olympi 614, avenue de Joux plane	74110 MORZINE
ESI MORZINE « Bass »	19, place du Baraty	74110 MORZINE
ESI PRAZ DE LYS	1187, route de Chevaly	74440 PRAZ DE LYS
ESI SAMOËNS « 360 »	25, avenue de Cognac Jay	74340 SAMOËNS
ESI SAMOËNS « Zigzag »	126, grande rue	74340 SAMOËNS

#### SAVOIE

ESI LE REVARD « Top Nordic »	ESI Top Nordic – Le Revard	73100 LE MONTCEL
ESI ST FRANÇOIS DE SALES	Le champ	74340 ST FRANÇOIS DE SALES

A renvoyer annuellement à la DSDEN  
ou lors de tout changement de  
personnes à :  
***cpdeps74@ac-grenoble.fr***